

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44**, chez **M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 25 août.

*Pourvoi de la chambre des notaires de Beauvais contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens.*

Les art. 45 de la loi du 20 avril 1810 et 53 de celle du 25 ventôse an XI, autorisent-ils le ministère public à exiger des chambres des notaires communication des délibérations prises par elles en matière de discipline intérieure? (Oui.)

Cette question, neuve et importante, a été soulevée par la chambre des notaires de Beauvais, dans les circonstances suivantes:

Une lettre adressée, le 6 février 1828, par le procureur du Roi près le Tribunal de Beauvais, au président de la chambre des notaires de cette ville, le prévenait de certains bruits qui circulaient sur deux notaires de l'arrondissement, et qui, s'ils étaient fondés, pouvaient porter atteinte à la délicatesse qu'exige leur profession. Dès le lendemain une réponse de la chambre apprit à M. le procureur du Roi qu'elle était saisie de l'affaire, et que des poursuites étaient dirigées contre les notaires inculpés.

Quelques mois se passèrent sans que le ministère public s'occupât autrement de cette affaire: cependant la croyant terminée, et voulant en connaître le résultat, il s'adressa à la chambre, et lui demanda une expédition de sa délibération; mais cette expédition lui fut refusée, sur le motif que tout ce qui concernait la discipline intérieure des notaires devait rester secret.

Sur ce refus, M. le procureur du Roi fit assigner M<sup>e</sup> Leguay, secrétaire de la chambre, requit expédition de la délibération, et demanda communication des pièces et mémoires produits par les deux notaires. M<sup>e</sup> Leguay n'ayant agi que sous l'influence et de l'avis de ses collègues, la chambre, représentée par son syndic, prit fait et cause, et intervint au procès.

Le 22 juillet 1828, un jugement du Tribunal de Beauvais accueillit les conclusions de la chambre des notaires, et rejeta la demande du ministère public.

Sur l'appel de ce dernier, intervint, le 28 août suivant, un arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui infirma la décision des premiers juges, en se basant sur les dispositions des art. 45 et 53 des lois des 20 avril 1810 et 25 ventôse an XI.

Les notaires ayant cru voir dans cet arrêt une atteinte portée à leurs prérogatives, l'ont déféré à la censure de la Cour de cassation. M<sup>e</sup> Nicod, leur avocat, a développé, à l'appui de leur pourvoi, deux moyens de cassation, le premier tiré de la violation des art. 1, 50 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI, et des art. 1-2-5-9-10-11-12-13 et 15 de l'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an XII; le second, de la fautive application de l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810.

D'après ces articles combinés, dit M<sup>e</sup> Nicod, les notaires peuvent, suivant les cas, être suspendus, destitués de leurs fonctions, et condamnés à l'amende et à des dommages-intérêts, ou seulement rappelés à l'ordre, censurés, privés de voix délibérative dans l'assemblée générale, ou éloignés des délibérations de la chambre pendant un temps déterminé. Les suspensions, destitutions et condamnations pénales sont prononcées par les Tribunaux, soit sur la poursuite des parties intéressées, soit d'office à la poursuite et diligence du procureur du Roi; le rappel à l'ordre, la censure, la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, et l'interdiction temporaire de l'entrée de la chambre, sont prononcés, sur les réquisitions du syndic, par la chambre, véritable tribunal de famille, dont les décisions sont sans appel et ne sont soumises à aucune autorité supérieure. Voilà donc deux juridictions différentes dont les pourvois sont séparés, et indépendantes l'une de l'autre.

Il n'est qu'un cas où une expédition de la délibération de la Chambre doit être remise au procureur du Roi, c'est celui prévu par les art. 11 et 12 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, où l'inculpation portée à la Chambre lui paraît assez grave pour mériter la suspension du notaire inculpé. Mais alors la Chambre cesse d'être un tribunal, et d'avoir juridiction; il ne s'agit plus en effet de discipline intérieure, ce n'est plus une décision qu'elle est appelée à rendre, mais une opinion qu'elle doit émettre, laquelle est déposée au greffe du Tribunal, et dont une expédition est remise au procureur du Roi, qui en fait l'usage prescrit par la loi. Ce magistrat, ou la laisse dans

l'oubli, ou la présente au grand jour de l'audience, en requérant une peine de discipline extérieure. Hors ce cas d'exception, toutes les fois que la Chambre prononce comme tribunal, en matière de discipline intérieure, elle ne doit compte à qui que ce soit de ses décisions; elle n'en doit d'expéditions ni au procureur du Roi, ni à aucun fonctionnaire public; et ses délibérations, ainsi que l'indiquent ces mots discipline intérieure, employés à dessein dans plusieurs articles par le législateur, doivent rester secrètes pour tous autres que les membres de la compagnie sur laquelle la Chambre exerce sa surveillance.

À l'appui de ces principes, M<sup>e</sup> Nicod invoque l'autorité des discours de MM. Réal et Favard de Langlade au corps législatif et au tribinat, et combat successivement les motifs de l'arrêt de la Cour d'Amiens. Il termine par un dernier argument qu'il emprunte au décret du 14 juin 1815 sur l'organisation des huissiers. «L'art. 90 de ce décret, dit-il, donne aux procureurs du Roi le droit d'exiger des Chambres des huissiers l'expédition de leurs délibérations intérieures. Aucun texte de la loi n'accorde au ministère public la même faculté vis-à-vis des Chambres des notaires; ce qu'il peut exiger des unes, il ne peut donc l'exiger des autres.»

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi, en s'appuyant sur les motifs qui avaient déterminé la Cour d'Amiens, et qui se trouvent reproduits dans l'arrêt suivant:

Attendu que l'art. 55 de la loi du 25 ventôse an XI accorde au ministère public un droit de surveillance indéfini sur les notaires; que la disposition générale de cet article se trouve confirmée par l'art. 45 de la loi du 23 avril 1810; que ce droit ne pourrait être exercé dans sa plénitude, si les chambres des notaires, plus surtout qu'elles ont été saisies de la connaissance d'un fait de discipline par le renvoi que leur en a fait le procureur du Roi, pouvaient se dispenser de lui communiquer leur décision sur ce fait, ainsi que les pièces qui ont été les éléments de l'instruction préliminaire;

Attendu dès-lors que l'arrêt attaqué, en condamnant soit le secrétaire de la chambre des notaires de l'arrondissement de Beauvais, soit cette même chambre dans la personne de son syndic, à communiquer au procureur du Roi exerçant près le Tribunal de cet arrondissement, la décision par elle prise sur les faits reprochés aux sieurs V\*\*\* et R\*\*\* et les pièces par eux produites, a fait une juste application des articles précités, et n'a violé aucune loi;

Rejette, et condamne les demandeurs en l'amendé et aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 10 septembre.

*Lorsqu'une plainte correctionnelle a été suivie d'une ordonnance de non lieu, mais qu'il a été formé par la partie plaignante opposition à l'ordonnance, le Tribunal de commerce, qui avait d'abord sursis au jugement de l'affaire commerciale, peut-il, sans violer l'autorité de la chose jugée, ordonner qu'il sera plaidé au fond? (Rés. nég.)*

M<sup>e</sup> Jules Persin a exposé les faits suivans pour la maison de commerce veuve Desmarests et compagnie, de Paris, appelante, contre M. Justin Bastiat, de Bordeaux, intimé.

En novembre 1828, le sieur Despect, négociant de Bayonne, se supposant entouré d'un grand crédit, offre à la maison veuve Desmarests et C<sup>e</sup>, de Paris, d'acheter pour compte de celle-ci 5,000 hect. de froment à 20 fr., pour les diriger sur Paris. Cette proposition est agréée. En décembre suivant, il annonce que les achats sont commencés pour une somme de 25,000 fr. à valoir, sur laquelle il forme 10,000 fr. de traites sur la maison Desmarests et C<sup>e</sup>, payables les 19 et 29 mars. Sur la foi de cet avis d'achat, les traites sont acceptées.

Bientôt après, MM. veuve Desmarests et C<sup>e</sup> apprennent qu'ils sont victimes d'une odieuse escroquerie; que pas un seul grain de froment n'a été acheté, et que Despect a tenté de détourner les traites à son profit personnel. En effet, il devint bientôt constant qu'il avait envoyé les effets dont il s'agit au sieur Bastiat, de Bordeaux, simple employé des compagnies d'assurance, pour en faire la négociation, au moyen d'un endossement d'un sieur Hiriart, prête-nom de Despect, et bénéficiaire de complaisance des traites.

La maison Desmarests porta plainte en abus de confiance contre Despect, devant les juges de Bayonne, et déposa au parquet du procureur du Roi, à Paris, une plainte semblable contre M. Bastiat, tiers-porteur. M. le procureur du Roi de Paris, attendu la connexité, envoya la plainte à Bayonne. Une instruction fut immédiatement commencée au Tribunal de cette dernière ville, et le Tribunal de commerce de la Seine, par ses jugemens des 5 et 19 mai dernier, ordonna qu'il serait sursis à la pour-

suite civile de Bastiat, jusqu'au résultat définitif de l'instruction correctionnelle, conformément à l'art. 5 du Code criminel.

Cependant les plaignans n'avaient été entendus ni directement ni indirectement pour prouver les faits de leur plainte, et déposer les pièces propres à la justifier; mais, le 2 de ce mois, il leur fut signifié à Paris à la requête de Bastiat, une ordonnance de la chambre du conseil de Bayonne, qui prescrivait un plus ample informé contre Despect, et déclarait qu'il n'y avait lieu à suivre contre Bastiat.

MM. Desmarests et compagnie formèrent opposition à ladite ordonnance dans les vingt-quatre heures, tant au parquet de M. le procureur du Roi de la Seine, où la plainte avait été déposée, qu'au domicile élu par Bastiat à Paris.

De son côté celui-ci assigna de nouveau les appelans devant le Tribunal de commerce, pour obtenir condamnation des 10,000 fr.

En vain MM. Desmarests et compagnie réclamèrent-ils l'effet du sursis qui avait été prononcé par le même Tribunal et par jugement des 3 et 19 mai dernier, en soutenant en fait que l'instruction criminelle n'était pas terminée, puisqu'il y avait opposition régulière à l'ordonnance de non-lieu; en droit, que le sursis ayant été accordé à tort ou raison par des jugemens dont le bénéfice leur était acquis, il n'appartenait pas au Tribunal de commerce d'infirmer sa propre décision; que la Cour royale seule avait le pouvoir de confirmer, modifier ou annuler les jugemens des Tribunaux inférieurs; mais que, dans aucun cas, ceux-ci ne pouvaient exercer un pareil droit.

Les magistrats consulaires ont rendu le 4 septembre le jugement dont est appel et ainsi conçu:

Attendu qu'il est justifié que loin que l'action publique ait été commencée à l'égard de Bastiat, il est intervenu une ordonnance de non lieu, déboute de la demande en continuation de sursis, et ordonne de plaider au fond.

M<sup>e</sup> Persin établit la contrariété qui évidemment existe entre cette décision et celle du 5 mai, qui avait ordonné le sursis jusqu'au jugement sur la plainte, par conséquent jusqu'au jugement définitif.

M<sup>e</sup> Lesca repousse, au nom de M. Justin Bastiat, intimé, toute idée de violation de la chose jugée, puisque les choses ne sont pas dans le même état qu'au 5 mai. L'opposition formée à l'ordonnance de non-lieu ne pourrait motiver un sursis à l'action civile qu'autant que des poursuites auraient été commencées. L'art. 5 du Code d'instruction criminelle est positif à cet égard.

Le défenseur cite, d'après la Gazette des Tribunaux, plusieurs arrêts de la Cour royale de Paris, et un arrêt de la Cour de cassation du 5 juin.

M. Léonce Vincent, avocat-général, a pensé, sur le premier moyen, que l'on ne justifiait point qu'il y eût d'action commencée par le ministère public, car on ne produit, et l'ordonnance de non lieu elle-même ne mentionne aucun réquisitoire du procureur du Roi. Quant à la violation de la chose jugée, le Tribunal a rétracté le jugement de sursis prononcé le 5 mai, et sous ce rapport M. l'avocat-général a conclu à l'infirmité de la sentence.

Après un long délibéré dans la chambre du conseil, l'arrêt a été ainsi rendu:

La Cour, considérant que, par un premier jugement du 5 mai 1829, le Tribunal de commerce du département de la Seine, en se fondant sur l'existence de la plainte portée par Desmarests et compagnie, contre Bastiat, devant le Tribunal de première instance de Bayonne, avait sursis à statuer jusqu'après le jugement à intervenir sur ladite plainte; que l'effet de ce jugement qui n'a point été attaqué par la voie de l'appel a dû être de suspendre toute décision du procès civil jusqu'à ce qu'il eût été statué et prononcé définitivement sur la plainte dont il s'agit;

Considérant que l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du Tribunal de Bayonne, le 4 août 1829, portant qu'il n'y a lieu à suivre, ne peut être considérée comme une décision définitive, puisqu'elle a été frappée d'opposition par veuve Desmarests et compagnie; que nonobstant ladite opposition, le Tribunal de commerce, par le second jugement du 4 septembre 1829, contrairement à ce qu'il avait décidé par son jugement du 5 mai, lequel avait acquis l'autorité de la chose jugée, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à continuation de sursis, et a ainsi excédé ses pouvoirs;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; ordonne qu'il sera sursis à toute action civile contre veuve Desmarests et compagnie, jusqu'à ce qu'il ait été statué par qui de droit sur l'opposition formée à l'ordonnance de non lieu.

*Un billet à ordre causé pour travaux dans une fabrique, rend-il le souscripteur justiciable du Tribunal de commerce, lorsqu'il est allégué que la dette avait pour origine des travaux de maçonnerie? (Rés. aff.)*

Cette question semble avoir été résolue différemment par d'autres arrêts qu'a rapportés la Gazette des Tribunaux; mais les espèces sont rarement les mêmes,

M. Montdesert, fabricant à Melun, réglant des mémoires de maçonnerie avec le sieur Tessier, lui a signé un billet à ordre pour valeur reçue en travaux dans sa fabrique. Le Tribunal de commerce de Melun, devant qui M. Montdesert a été assigné, a rejeté le moyen d'incompétence par lui proposé, attendu les termes dans lesquels la valeur reçue se trouvait énoncée.

M<sup>e</sup> Caron a soutenu l'appel de M. Montdesert, qui demandait d'ailleurs que le mémoire fût réglé.

M<sup>e</sup> Force a repoussé, au nom de M. Tessier, une telle demande comme non recevable, après la confection du billet qui était lui-même un règlement définitif. Il a de plus combattu le déclinatoire, et la Cour a adopté les motifs des premiers juges avec amende et dépens.

TRIBUNAL D'ARCIS-SUR-AUBE.

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. POULTIER. — Audience du 25 juin.

Petite rivière. — Propriété. — L'Etat contre M. Bayle de Poussey. — Féodalité.

La ville de Méry-sur-Seine semble destinée à la célébrité. En 450, les plaines de Méry ont été le théâtre de cette sanglante bataille entre Attila et Aëtius, où 200,000 barbares ont mordu la poussière. 1364 ans après, en 1814, Méry a vu des armées de diverses nations et même des descendants de ces Huns, dont Jordanès disait qu'ils étaient nés du commerce des diables avec les sorcières; mais moins heureuse que 14 siècles auparavant, elle a été réduite en cendres.

Il y a deux ans, 300 arpens de pâtures ont été l'objet d'une querelle judiciaire entre Méry et deux communes voisines, Châtres et Mesgrigny. Les faits de ce procès remontaient très haut, puisque les habitants de Mesgrigny attribuaient la perte de leurs titres aux incursions des gens de guerre, et que peu s'en fallait que les successeurs d'Attila et Aëtius ne fussent mis en cause pour réparation du dommage résultant de cette perte de pièces.

Aujourd'hui c'est la rivière des moulins de Méry ou de Culno, qui fait la matière d'une litige entre l'Etat et M. Bayle de Poussey. La Barbuise, petite rivière de l'arrondissement d'Arcis, était fière d'avoir pris place dans les annales judiciaires, même de la Cour royale de Paris. Voilà que cet honneur va être partagé par la petite rivière de Culno. Si la Barbuise a rappelé des faits anciens et curieux, si les noms d'Henri III, de Sixte Quint, la guerre contre les hérétiques, le budget du roi de France, favorisé par une bulle du pape qui lui permettait de lever des impôts sur le clergé, si tous ces souvenirs sont venus se joindre aux discussions de l'affaire de la Barbuise, la rivière de Culno a rivalisé sur ce point avec sa devancière. Elle a exhumé de la poussière des parchemins de faits qui ont quelque intérêt. En 1567 et 1726 le parlement de Paris a rendu des arrêts au sujet de cette rivière. Cent ans après, un décret impérial en a ordonné la canalisation; aujourd'hui le temple de la justice retentit de son nom. Parmi les titres produits se trouve un compulsoire de 1724, dans lequel on a vu que Méry, Poussey, Saint-Just et Anglerie étaient les quatre premières baronies de Champagne. Méry relevait de l'évêché de Troyes et du chapitre de Vincennes. Quand l'évêque de Troyes faisait son entrée dans la ville, les quatre barons étaient tenus (et c'était pour eux un honneur) de le porter sur une chaise depuis l'église des Nonnains jusqu'à l'église épiscopale. Troyes a eu aussi son Jacques Bénigne Bossuet (en 1716); c'était le neveu du grand Bossuet. L'un est mort tout entier, et il fallait un procès à vieux parchemins pour apprendre qu'il avait existé; l'autre est immortel.

Un décret du 21 germinal an XIII ou 22 mars 1805 a ordonné la confection d'un canal de navigation depuis Troyes jusqu'à Nogent-sur-Seine, et a autorisé le département de l'Aube à acquérir tous les terrains nécessaires à la confection du canal. Des parcelles du lit de cette rivière ont été laissées de côté lors de cette canalisation. En 1824, l'Etat s'en est emparé. M. Bayle de Poussey s'est opposé à la vente de ces parcelles, prétendant qu'elles étaient sa propriété.

Devant le Tribunal d'Arcis, M. le préfet de l'Aube, par l'organe de M<sup>e</sup> Doulet, son avoué, a dit que l'Etat avait acquis ces parcelles et les avait payées; que d'ailleurs cette partie de la Seine était navigable; que les ayant acquises et payées, il avait pour lui la prescription de 10 et 20 ans.

Une fin de non recevoir, a dit M<sup>e</sup> Hardouin, plaçant pour M. Bayle de Poussey, s'élève contre l'Etat; il s'agit ici de petite rivière, et l'Etat ne peut réclamer que ce qui dépend des fleuves ou des grandes rivières. Une petite rivière peut être propriété privée. M. Bayle, par ses auteurs, a acheté et payé la rivière des Moulins, témoin un arrêt du Parlement de Paris, de 1540. Depuis la canalisation, l'Etat a été 23 ans sans faire de réclamation. Ce n'est pas le cas d'invoquer la prescription, puisque l'Etat ne représente pas de titre d'acquisition. La rivière de Culno est un ouvrage de mains d'homme; un rapport officiel de l'ingénieur en chef de l'Aube le constate. Il n'y a pas féodalité, puisqu'on a acheté et payé. La féodalité... mais tout serait féodal, l'univers entier le serait, si l'on remontait à l'origine de toutes les propriétés.

M. Bene, procureur du Roi, a soutenu avec talent la demande de l'Etat.

Voici les principaux considérans du jugement rendu par le Tribunal :

Attendu que l'Etat est en possession du terrain en litige, et que par conséquent sa qualité dans la cause est suffisamment établie, sans qu'il soit besoin d'examiner si le décret du 21 germinal an XIII avait pour objet de placer dans la propriété publique, non seulement les parties de l'ancien bras de rivière de Seine, transformées aujourd'hui en canal de navigation, mais même les portions de cet ancien lit qui seraient jugées inutiles à la confection du nouveau canal;

Attendu qu'il échût de statuer sur les titres de propriété du sieur Bayle;

Considérant qu'il résulte des documens de la cause,

remontent par des actes écrits à l'année 1357, que le terrain dont le sieur Bayle revendique la propriété, faisait partie du lit de la rivière dite bras de rivière de Seine; que si les auteurs de Bayle sont énoncés comme propriétaires de cette rivière, il est en même temps certain qu'ils étaient seigneurs de la seigneurie des moulins de Méry relevant de l'évêché de Troyes, auquel ils prêtaient foi et hommage, avec et dénombrements pour ce fief des moulins et pour cette rivière;

Attendu qu'à défaut de titres établissant propriété privée et de franc aien, il est constant qu'en Champagne les rivières non navigables étaient passées dans les biens des seigneurs de fiefs; que ces caractères de propriété et possession féodales sont empreints sur tous les actes de vente, sur les baux et arrêts, comme sur le procès-verbal de compulsoire produits;

Le Tribunal, vu les lois de la matière, déclare la propriété du sieur Bayle entachée de féodalité, en ce qui touche le terrain réclamé par lui; en conséquence le déboute de son opposition, en date du 6 août 1829, à la vente des portions de terrain dépendant de l'ancien lit de la rivière de Culnot, et le condamne aux dépens, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts non justifiés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

( Présidence de M. Rémi Clave. )

Audience du 10 septembre.

M. CARUEL MARIDO, nouveau directeur du THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN, contre M. FRÉDÉRIC LEMAITRE, artiste dramatique.

M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, agréé de M. Caruel-Marido, prend la parole en ces termes :

« La contestation qui nous amène aujourd'hui devant le Tribunal, est plutôt un combat d'amour-propre et de modestie qu'un procès sérieux. Les faits que je vais exposer rapidement feront connaître ma pensée.

« Personne n'ignore que M. Casimir Delavigne a retiré sa tragédie de *Marino Faliero* du Théâtre-Français pour la donner au théâtre de la Porte-Saint-Martin. L'intention de ce célèbre auteur était que tous les rôles de la pièce nouvelle fussent confiés exclusivement aux acteurs ordinaires du mélodrame. M. Frédéric Lemaître, qui est le plus bel ornement de la Porte-Saint-Martin, devait naturellement, dans la distribution, obtenir le principal personnage dans la tragédie importée au boulevard; aussi assigna-t-on à cet acteur, justement aimé du public, le rôle de *Marino Faliero*.

« M. Frédéric Lemaître se mit à l'étude avec ardeur, et parvint si bien à s'identifier avec le personnage du doge de Venise, que M. Casimir Delavigne fut ravi d'enthousiasme des premiers essais dont il fut témoin. Malheureusement, vers cette même époque, on flatta notre artiste de l'espérance de devenir directeur de la scène au nouveau théâtre de l'Ambigu-Comique. M. le baron de Montgenet, qui attendait les recettes les plus fructueuses de la tragédie-mélodrame, pressait de toutes ses forces le jour de la première représentation. L'auteur, qui projetait alors un voyage en Italie, partageait le même empressement. On sollicita M. Frédéric Lemaître de déclarer sans détour si l'on pouvait compter sur lui; la réponse ne fut pas satisfaisante. L'administration de la Porte-Saint-Martin, craignant de se trouver prise au dépourvu, dut faire dans cette incertitude des sacrifices considérables pour se procurer un autre artiste capable de jouer le rôle de *Marino Faliero*. On traita avec M. Ligier, qui appartenait alors à la Comédie Française, et qui depuis a passé au théâtre de l'Odéon. Les choses étant en cet état, M. Frédéric Lemaître se ravisa tout à coup: ce n'est plus cet acteur irrésolu, dont les paroles ambiguës et la conduite équivoque avaient fait naître tant de doutes et de soupçons; c'est un chef d'emploi qui revendique impérieusement ce qu'il regarde comme un droit incontestable, et qui s'offense des craintes qu'on a pu concevoir. Mais des engagements formels avaient été contractés avec le pensionnaire de la rue Richelieu. Le sacrifice était consommé, et le *Talma* du mélodrame revenait trop tard à résipiscence; le rôle du doge fut donc conservé à M. Ligier. Toutefois, M. Frédéric Lemaître ne voulut pas en avoir le démenti; il cita devant le Tribunal de commerce le directeur de la Porte-Saint-Martin pour se faire réintégrer judiciairement dans l'emploi qu'on lui refusait. Mais le Tribunal décida avec raison qu'une pareille prétention était inadmissible, attendu qu'un acteur doit jurer à la convenance de l'administration théâtrale et ne peut forcer ses chefs à lui donner les rôles qu'il lui plaît de réclamer. Depuis cette décision, M. Frédéric Lemaître n'a plus reparu sur la scène de la Porte-Saint-Martin; mais il n'en a pas moins touché ses appointemens de chaque mois, avec beaucoup d'exactitude. M. Ligier a satisfait, de son côté, aux obligations qu'il avait prises envers le prédécesseur de M. Caruel-Marido. Nous avons besoin maintenant du concours de notre pensionnaire pour continuer les représentations de *Marino Faliero*, qui a obtenu le plus brillant succès. Sans les tergiversations du défendeur, c'eût été lui qui eût créé le personnage du doge. Mais si un autre a eu cet avantage, M. Frédéric Lemaître peut encore acquérir une gloire égale; il possède assez de talent pour se montrer un second créateur. La comparaison qu'on voudra faire de son jeu avec celui de Ligier, sera un puissant aiguillon pour la curiosité publique; ainsi, d'une discorde passagère, d'un orage qui avait d'abord mis les coulisses en émoi, peut naître la source d'un bénéfice considérable pour la Porte-Saint-Martin.

« M. Caruel-Marido n'a pas eu plutôt recueilli l'héritage de M. le baron de Montgenet, qu'il s'est empressé de rendre le rôle de *Marino Faliero* à M. Frédéric Lemaître. Celui-ci n'a opposé d'abord que la crainte de ne pas réussir après M. Ligier. Vainement nous avons voulu rassurer notre pensionnaire contre son excessive modestie; on a fini par exprimer un refus catégorique; il a donc fallu pour la seconde fois revenir devant la justice consulaire à l'occasion du *Doge de Venise*.

« Il est évident que l'obstination actuelle du défendeur provient moins de la modestie que de l'amour-propre. On

ne veut pas reprendre un rôle dont on a été privé à une autre époque: le Tribunal n'approuvera point cette susceptibilité de coulisses. Les magistrats ne verront cette l'esprit et la lettre des conventions intervenues entre les parties. Or, aux termes de l'engagement que vous avez contracté avec l'administration de notre théâtre, lorsqu'il était sous la direction de MM. de Serres et Merle, lorsqu'il étes tenu de jouer tous les premiers rôles que nous jugerons convenables à votre physique et à votre talent. Le personnage de *Marino Faliero*, que nous vous destinons, est bien un premier rôle; vous êtes donc tenu de le remplir, puisque telle est notre volonté. Qu'importe que ce rôle vous ait été interdit il y a quelques mois! N'est-ce pas par votre faute que cette interdiction a eu lieu? Et depuis quand, d'ailleurs, un directeur doit-il se soumettre aux caprices d'un pensionnaire? Nous ne vous devons aucun compte des motifs qui ont déterminé notre conduite, qui, du reste, n'a pas besoin de justification. Un contrat positif vous oblige à jouer sur notre ordre.

« En définitive, nous concluons à ce que M. Frédéric Lemaître soit condamné à assister, dans les vingt-quatre heures, aux répétitions de *Marino Faliero*, et à jouer, dans les cinq jours du jugement à intervenir, le rôle du doge, sinon à nous payer 500 fr. pour chaque jour de retard, sauf plus ample indemnité, le cas échéant.

M<sup>e</sup> Auger, agréé de M. Frédéric Lemaître, a soutenu le demandeur non recevable. « On répète souvent, a dit le défenseur, que les comédiens sont des êtres capricieux, et que la chose du monde la plus difficile à conduire, est une troupe dramatique. Ne pourrait-on pas appliquer la même observation à MM. les directeurs de théâtres! La cause actuelle n'est-elle pas une preuve palpable que les acteurs ne sont pas seuls sujets à des changemens subits de volonté? Effectivement, après nous avoir tour à tour donné et retiré le rôle de *Marino Faliero*, on veut maintenant nous forcer à le reprendre dans les vingt-quatre heures. Qui nous garantira que votre volonté d'aujourd'hui subsistera encore demain?

« Je ne parlerai pas du talent de M. Frédéric Lemaître, ni du mérite de la tragédie, ou du mélodrame de M. Casimir Delavigne, comme on voudra l'appeler. Le Tribunal n'est point une académie, et la justice consulaire n'a pas été instituée pour décerner des palmes aux artistes et aux littérateurs. On ne s'occupe ici que d'intérêts matériels. Lorsque nous sommes venus la première fois dans cette enceinte, ce n'était point un désir de gloire qui était le mobile de notre conduite. On nous avait accordé 20 fr. de feux par chaque représentation. Nous avions un rôle dans *Marino Faliero*, et nous présumions que cette pièce aurait un succès prodigieux. Nos prévisions n'ont point été trompées: après plus de 60 représentations consécutives, la curiosité publique est loin d'être refroidie; nous avons donc le plus grand intérêt à conserver notre rôle dans la tragédie nouvelle, qui devait infailliblement nous procurer un grand nombre de feux, c'est-à-dire des bénéfices certains. Nous supplîmes le Tribunal de nous conserver un rôle qui nous appartenait de droit. La justice crut devoir rejeter notre demande; il fut décidé que nous ne jouerions pas *Marino Faliero*. Cette sentence fait la loi des parties; elle n'a point été attaquée par la voie d'appel. Depuis lors, notre position respective n'a point changé. Comment ose-t-on venir aujourd'hui demander le contraire de ce qu'on a fait juger il y a à peine quelques semaines?

« J'ai une considération non moins puissante à présenter au Tribunal: un acteur n'a pas d'autre patrimoine que son talent, ou, pour parler avec plus d'exactitude, que l'estime qu'on fait de son talent. Affaiblissez cette estime, et vous précipitez l'artiste dans l'indigence, car la faveur populaire se retire plus vite encore qu'on ne parvient à la conquérir. Comment le public pourrait-il continuer d'avoir de l'engouement pour un acteur qu'il verra devenir votre jouet habituel? Donner, enlever, donner encore le même rôle à un pensionnaire, c'est le rendre la risée de ses camarades, le dégrader à ses propres yeux et l'exposer aux mépris de la foule. On cesse de voir l'artiste habile là où on n'aperçoit plus que l'objet de la décision du directeur. Avec sa renommée, l'acteur perd tous ses moyens de subsistance. Je livre ces réflexions à la sagesse du Tribunal.

Voici la teneur du jugement qui a été rendu :

Attendu que le sieur Frédéric Lemaître est obligé, par son engagement, à jouer tous les rôles qui lui seront confiés par le directeur, lorsqu'ils conviennent à son emploi et à ses moyens;

Attendu que le sieur Frédéric, qui connaît déjà le rôle de *Marino Faliero* pour l'avoir étudié, n'a présenté aucun motif valable pour refuser de le jouer;

Condamne le sieur Frédéric à assister dans les 24 heures du présent jugement aux répétitions de la pièce, et à la jouer dans la huitaine également du présent jugement; sinon et faute par lui de ce faire, le condamne dès à présent à 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et aux dépens, sous réserve de plus amples indemnités dans le cas où Frédéric n'exécute pas le présent jugement.

JUSTICE CRIMINELLE. TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

( Par voie extraordinaire. )

PRÉSIDENCE DE M. BARNET. — Audience du 8 septembre.

Prétendue guérison des malades, par des moyens de sorcellerie. — Crédulité extraordinaire. — L'amante abandonnée. — Les deux sergens.

Grâce aux déplorables superstitions encore répandues jusque dans les faubourgs de nos villes, les audiences de police correctionnelle présentent à la curiosité publique un attrait plus piquant que la représentation de nos vaudevilles nouveaux. En effet, ne dirait-on pas que le sommaire de cet article est plutôt celui d'un chapitre de Paul de Kock ou de Victor Ducange?

La femme Belisson est imbuë de cette maxime :

Les sots, depuis Adam, sont en majorité.

Aussi part-elle de ce principe, et va-t-elle en questionnant les commères des villages voisins, chercher à découvrir les plus malades, les plus crédules ou les plus amoureux, pour en faire des dupes. La famille Cheruelle, habitant le village de Montenois, se présente la première, et vraiment il serait difficile d'imaginer jusqu'à quel point la crédulité a été portée chez ces bonnes gens. La prévenue savait que la femme Cheruelle était fort malade, et que son mari et sa mère étaient disposés à faire tous les sacrifices imaginables pour lui rendre la santé; elle accourt et demande à parler à la malade: « Je puis vous guérir, lui dit-elle; un sort a été jeté sur vous; je découvrirai celui qui vous l'a jeté; mais je veux, pour agir en connaissance de cause, vérifier d'abord l'état de vos urines. » Elle prend un verre d'urine et l'examine avec le sang-froid de l'Hippocrate le plus consommé; ensuite elle demande, comme objets nécessaires à ses premières opérations, cinq pièces de 5 fr., 9 sous pour indiquer une neuvaie, 9 fr. pour la faire dire, une aune de calicot, un petit pot d'eau bénite, et du sel. Nantie du tout, elle s'éloigne, et ne revient que quelques jours après. L'état de la malade n'est pas amélioré; la prévenue demande de nouveaux objets de prix, et pour cette fois, elle se fait remettre tout ce que ces malheureux ont de plus précieux, une chemise neuve, un drap de lit neuf, une montre et une timbale d'argent; elle s'éloigne encore, et à sa troisième visite, elle déclare que le charme est près d'opérer, mais qu'il lui faut 100 fr. avant quatre heures, parce qu'à cinq, pour 600 fr. elle ne pourrait empêcher la malade de succomber. Les yeux de la femme Behuret, mère de la malade, commencent à se dessiller, aussi refusa-t-elle d'emprunter la somme demandée (car ils ne possédaient plus qu'une seule pièce de 5 fr.). Le mari était absent; que fera la femme Belisson? Elle monte auprès de la mourante, et par l'idée d'une mort prochaine et terrible, elle la décide à se lever pour aller emprunter les 100 fr. chez ses voisins. Ainsi, l'on vit cette malheureuse s'appuyant à chaque pas contre les murailles, se traîner de porte en porte, et demander à chacune de ses connaissances 10 ou 15 fr., comme la vie; elle revint enfin, donna à la femme Belisson les 100 fr., plus sa dernière pièce de 5 fr., et se remit au lit; elle n'en est pas encore sortie. La famille Cheruelle n'a revu sa spoliatrice qu'à l'audience.

L'arrivée aux débats de la demoiselle Célestine Lacorné, est venue distraire agréablement l'auditoire des sentimens pénibles excités par les malheurs de la famille Cheruelle. Cette jeune et jolie personne raconte, avec une naïveté piquante, comme quoi un jeune Allemand qu'elle adorait est parti pour son pays, d'où il ne paraît pas devoir revenir de sitôt. « La prévenue, dit-elle, me promit de le rendre à mes vœux et me demanda de l'argent. » Je n'en avais pas, et je lui donnai d'abord un schall et ensuite une alliance qu'elle devait faire toucher au Saint-Sacrement, pour qu'elle devint plus tard mon anneau de mariage... » On présume bien que la jeune personne ne revit pas plus son schall et sa bague que son infidèle. Les roses de son teint laissent espérer qu'elle ne sera point inconsolable. Le plaisant de l'affaire est que la mère de M<sup>lle</sup> Célestine conjurait aussi la prévenue de hâter le retour du fugitif qui, en partant, avait oublié, sans doute, de lui payer certaine somme. On voit que la crédulité est héréditaire dans cette famille; en effet, il en fallait une assez forte dose pour croire à une passion éternelle et aux promesses d'une tireuse de cartes.

Un jeune et beau guerrier, sergent au 1<sup>er</sup> régiment suisse de la garde royale, perdit une assez forte somme; il ne doute pas qu'on ne la lui ait volée, et veut à tout prix découvrir son voleur. La femme Belisson, habile médecin comme on l'a vu, consolatrice des affligés; est encore là; elle offre de découvrir le coupable: il lui faut seulement cinq pièces d'argent, et sous trois jours elle s'engage à faire paraître le voleur dans la glace de l'appartement où elle se trouve. Le sergent n'a pas d'argent: il court en emprunter au maître du cabaret. « Vous êtes bien bon, lui dit celui-ci; cette femme se moque de vous. » Le sergent persiste, et cinq pièces d'argent de différente valeur sont remises à l'enchantresse qui revient au jour indiqué. Mais le sergent est parti avec son bataillon, et a donné ses pleins pouvoirs à un autre sergent, pour assister, avec le maître du cabaret, à l'apparition du voleur, dont il recommande vivement de bien prendre le nom, l'adresse et le signalement. En présence de nouveaux visages, la prévenue trouve une défaite: les pièces d'argent devaient être de la plus grosse dimension et toutes égales; et celles remises ne réunissent pas ces qualités indispensables; il faut donc cinq pièces de 5 fr.: on conçoit que cela vaut mieux. Nouveau Thomas, le cabaretier ne veut pas consentir à ce nouveau sacrifice; le sergent Flocfeld l'exige, et les pièces sont remises. On n'entend plus parler de la veuve Belisson.

Mise en jugement pour ces trois faits, la prévenue ne les nie pas, et voici en peu de mots toute sa défense: « Je n'ai pas contraint les personnes qui m'ont remis des effets ou de l'argent. J'avais entendu dire que des prières ou des messes pouvaient faire guérir des malades ou amener des réussites, et je savais, moi, que si les messes ne font pas de bien, du moins elles ne font pas de mal. »

« Mais, lui dit M. le président, vous n'avez pas seulement fait dire les messes. — Cela est vrai; j'allais les faire dire, quand on m'a arrêtée... C'est la faute à la justice. » (On rit.)

La tâche de l'accusation était facile; aussi, sans s'occuper inutilement des faits avoués et établis, M. le substitut Raudot s'est borné à appeler toute la sévérité du Tribunal sur la prévenue. « Il est bon, a-t-il dit, de punir d'une manière exemplaire des gens qui cherchent à entretenir la superstition jusque dans le sein de nos villes, pour l'exploiter à leur profit. »

La prévenue a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement: tel a été le dénouement de ce drame judiciaire qui

réunit tous les genres. Puisse cet exemple faire ouvrir les yeux aux fripons et surtout aux dupes!

ATTENTAT A LA PUDEUR.

Le nommé Richard, commissionnaire à Versailles, allait à la fête de Virolloy, le premier dimanche de septembre, pour y exercer sa modeste industrie. Sa fille Rosalie, âgée de près de 16 ans, mais chez laquelle, d'après le rapport de gens de l'art, la nature n'est pas plus développée que chez d'autres à l'âge de 8 à 10 ans, demanda l'accompagnement. Il y consent, et les voilà sur le lieu de la fête. Rosalie ne put entendre sans tressaillir la ritournelle de l'orchestre du bal voisin. Imprudent, son père consent encore à la laisser aller au bal; cependant, à 9 heures, Richard, que sa femme est venue rejoindre, s'impatiente d'attendre sa fille; il la cherche, l'attend encore, et finit par se persuader qu'elle est rentrée avec quelque voisin. De retour chez lui, il ne la trouve pas, et passe la nuit à l'attendre. A six heures du matin seulement, elle rentre, et voici ce qu'elle rapporte: « Petit, notre ami, m'a rencontré à la fête, et m'a proposé de me ramener, ce que j'ai accepté, ne retrouvant pas mon père. Après m'avoir engagée à boire avec lui, il m'a fait prendre des rues détournées; et, quand nous avons été dans un endroit isolé, il m'a fait des propositions inconvenantes; je les ai repoussées; mais, irrité de mes refus, il m'a renversée, et s'est porté aux actes les plus violents de brutalité..... Désolée, et ne sachant par où retrouver mon chemin, je le lui ai demandé: il me l'a faussement indiqué, et à deux heures du matin, je me suis vu réduite à demander l'hospitalité au portier de l'avenue de Picardie. »

Ce récit très naïf a été confirmé par plusieurs témoignages. Une circonstance a surtout soulevé l'indignation de l'auditoire contre le prévenu: il est résulté des débats que, pour faire consentir la jeune Rosalie à se prêter à ses infâmes desirs, il lui disait: *Tu te plains d'être malade, cécité guérira*; et le prévenu, de son propre aveu, est atteint d'une maladie secrète des plus dangereuses.

M<sup>e</sup> Thourel, avocat, a soutenu dans l'intérêt du prévenu qu'il était bien établi en droit qu'un attentat à la pudeur ne pouvait donner lieu à des peines correctionnelles ou criminelles que lorsque les circonstances de violence ou de publicité venaient s'y rattacher; que la violence n'était pas alléguée, et qu'on ne pouvait raisonnablement regarder comme commis publiquement, l'attentat à la pudeur qui a été tenté ou consommé à une heure du matin, dans une rue où il n'y a pas de maisons. Ensuite il a fait valoir quelques considérations subsidiaires, pour empêcher le Tribunal de prononcer une peine trop sévère.

Ses efforts ont eu tout le succès qu'il pouvait en espérer, car le prévenu n'a été condamné qu'à trois mois d'emprisonnement; *minimum* de la peine portée par l'article 550 du Code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS (Marne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARON. — Audience du 4 septembre.

Prévention 1<sup>o</sup> de cris séditieux; 2<sup>o</sup> d'offenses envers la personne du Roi; 3<sup>o</sup> d'outrages envers un ministre de la religion de l'Etat, à raison de sa qualité; 4<sup>o</sup> et d'outrages envers le maire de la ville de Reims, à raison de ses fonctions.

Dans son procès-verbal du 18 juillet dernier, le commissaire de police du 5<sup>e</sup> arrondissement de Reims, M. Bécus rapporte que, la veille, entre huit et neuf heures du soir, il a été informé par Desforêt, l'un de ses agens, qu'un individu nommé Jean-Pierre Bouquet, âgé de 54 ans, peigneur de laine, demeurant en cette ville, rue Dieu-Lumière, n<sup>o</sup> 58, s'était permis, dans l'état d'ivresse où il se trouvait, d'attaquer, rue du Barbâtre, M. l'abbé Ruinat de Brimont (fils de l'ancien maire et de l'ancien député de ce nom), qui allait visiter plusieurs de ses collègues de la paroisse de Saint-Remi. On ajoutait que cet homme avait proféré les menaces et les outrages les plus révoltans contre le jeune ecclésiastique qu'il avait poursuivi jusque sur la place Saint-Nicaise, en faisant tous ses efforts pour arrêter la voiture dans laquelle il était avec un domestique de la maison de son père, et qu'il avait tenu les propos les plus séditieux.

Le commissaire de police ayant pris des renseignemens à ce sujet, apprit qu'en effet, le 17 juillet, à une heure après midi, Bouquet avait abordé comme un furieux M. l'abbé Ruinat de Brimont, et s'était écrié, en saisissant la bride de son cheval: *Halt-la!... Ah! je te tiens... il faut que je te tue*. S'adressant ensuite aux personnes que le bruit de cette scène avait attirées, il leur avait dit: *S'il y en avait une douzaine comme moi, je tuerais tous les curés; qu'il s'était mis à crier aussitôt: Vive l'Empereur! vive Napoléon II!* Enfin il aurait ajouté que celui-ci serait dans un an sur le trône, et qu'il se moquait de Charles X.

D'après les mêmes renseignemens, Bouquet, dont rien n'égalait la colère et les emportemens, aurait dit aussi que M. Andrieux, maire de Reims, était un marchand de grains, un gueux et un voleur, et qu'il était cause de la cherté du pain (1); il aurait cherché, par toutes sortes de provocations, à réunir à lui tous les gens de sa trempe pour exciter un soulèvement contre M. l'abbé Ruinat de Brimont, qui, pour se préserver des atteintes de cet homme, aurait été obligé de changer de direction, et de hâter la marche de son cheval; il aurait insulté différentes personnes, entre autres, les sieurs Francart-Esnouf et Lacathe-Joltrois, fabricans, qui lui reprochaient sa coupable conduite; et s'opposaient à ses excès, et les aurait

(1) Cet honorable magistrat est l'un des administrateurs à la sollicitude desquels on a vu l'arrivée dans cette ville d'une grande quantité de blés vendus au-dessous du cours ordinaire.

traités de lâches, ainsi que tous les Rémois; il aurait enfin outragé la religion et fait entendre d'épouvantables blasphèmes....

Le procès-verbal dont il s'agit ayant été transmis à M. le procureur du Roi, un mandat d'amener a été décerné contre Bouquet, qui s'est d'abord soustrait, par la fuite, à l'action de la justice, mais qui s'est bientôt présenté volontairement devant M. le juge d'instruction, pour subir interrogatoire.

Renvoyé en police correctionnelle, par une ordonnance de la chambre du conseil, Bouquet a été cité à comparaître à l'audience du 4 septembre. Il a prétendu, pour sa défense, qu'il ne se souvenait de rien; qu'il était pris de vin le jour où les faits qui lui étaient reprochés auraient eu lieu.

Après avoir résumé les débats, l'organe du ministère public, M. Gruel, a requis l'application contre le prévenu, pour réparation des deux derniers délits à lui imputés, de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. Il a déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal sur les deux premiers délits.

Statuant conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi, le Tribunal a, sur les chefs de prévention concernant les cris séditieux et les offenses envers la personne du Roi, qui ne lui ont pas paru suffisamment établis, renvoyé Bouquet de la plainte portée contre lui, et, sur les chefs de prévention concernant les outrages envers un ministre de la religion de l'Etat, à raison de sa qualité, et d'outrages envers le maire de la ville de Reims, à raison de ses fonctions, l'a condamné à un mois de prison et à 100 fr. d'amende.

ÉMIGRATION DES BRIGANDS-DEMOISELLES.

On nous mande d'Angoulême, sous la date du 5 de ce mois:

Nous ne savons si, par suite des brillantes expéditions qui ont été faites, dans le Midi, contre les *Demoiselles*, celles-ci viennent passer leurs vacances vers le Nord, ou si une autre troupe d'honnêtes gens veut exploiter nos contrées; toujours est-il qu'Angoulême est dans une grande agitation, et que les habitans, malgré leur vigilance, ne peuvent se soustraire à des coups de main hardis qui se multiplient chaque jour.

Vers la fin du mois d'août, un jeune pensionnaire du collège se retirait à l'établissement entre huit et neuf heures du soir, lorsque, près la place de *Beau-Lieu*, il fut assailli par deux individus; l'un d'eux le saisit à la gorge; et pendant qu'il cherchait à se débarrasser de celui-ci, un autre lui lança un coup de couteau qui très heureusement ne fit que couper une partie de son habit et glissa ensuite sur sa poitrine; les cris du jeune homme firent éloigner les deux brigands qui sont demeurés innocens.

Le même soir, des voleurs ont pénétré dans la boutique d'un modeste marchand de rouennerie, placée en face du marché, et ont emporté tout ce qui s'est trouvé sous leurs mains.

Vers la même époque, un propriétaire, M. Larènerie, cheminait tranquillement à cheval à quelques lieues de la ville, lorsqu'il fut attaqué par plusieurs individus qui lui donnèrent des coups de poignard. Ses assassins, après l'avoir horriblement mutilé, l'abandonnèrent baignant dans son sang. M. Larènerie est demeuré depuis cet affreux événement dans un affaiblissement tel qu'il n'a pu donner aucun renseignement sur les auteurs de cet attentat.

Plusieurs citoyens ont été arrêtés, les premiers jours de septembre, dans divers quartiers de la ville. Enfin, le 2, trois voleurs se sont introduits durant la nuit chez M. Dubois, géomètre en chef. Après avoir franchi le mur d'une cour, ils ont pénétré dans la chambre à coucher du fils de M. Dubois, jeune homme de 15 ans, et pendant que l'un d'eux tenait le drap du lit sur la figure de l'enfant, et le menaçait de l'étrangler s'il osait élever la voix, les deux autres se promenaient dans les pièces non habitées de la maison; mais privés de lumière et craignant d'être surpris, ils se sont retirés sans rien emporter.

Il paraîtrait que la police a été instruite que onze prisonniers se sont échappés du fort du Hâ, à Bordeaux, et que parmi eux se trouvaient des hommes qui n'attendaient que le passage de la chaîne pour être transportés à Brest ou à Rochefort. Suivant les notes du commissaire de police, d'eux d'entre eux devaient aller retirer une malle chez M. Gaury, commissionnaire. Le fait s'est réalisé, et nos deux personnages ont été arrêtés; mais un événement digne de remarque mérite une mention particulière; il prouve que les Vidocqs sont assez rares en France, et que tous les criminels sont loin d'avoir la même audace et la même présence d'esprit.

Quatre chasseurs suivis de leurs chiens pénétraient, le 28 août dernier, dans un bois appelé la *Petite-Garenne*. L'un d'eux trouva, couché sur l'herbe, un homme couvert de vêtements assez malpropres. Sa physionomie étrangère, le lieu qu'il avait choisi pour prendre quelque repos, les bruits qui circulaient déjà dans la ville, firent soupçonner au jeune chasseur que ce solitaire pouvait bien être quelque ancien commensal des bagnes. Un colloque s'établit entre eux: *Que faites-vous là, dit le chasseur? — Eh, Monsieur, je dors. — Et comment préférez-vous ce bois, cette herbe humide à quelque cabaret où vous vous seriez retiré? L'inconnu, d'un air humilié, balbutia quelques mots; puis s'étendit comme accablé par la fatigue. Cependant les trois autres chasseurs arrivèrent au premier signal de leur camarade, et bientôt on entreprit de faire exhiber les papiers de l'inconnu. Il confessa qu'il n'avait point de passeport, ajoutant d'ailleurs qu'il ne faisait de mal à personne. L'un des chasseurs ayant fait entendre le mot de *Rochefort*, le malheureux se hâta de découvrir ses jambes et montra qu'elles ne portaient point l'empreinte des fers. « Je gage, reprit-on, que vous ne feriez pas voir votre épaule. » A ce mot, l'inconnu fut atterré. « Allons! reprennent les chasseurs, il*

faut nous suivre devant le commissaire de police. — Ah ! Messieurs, vous me faites bien tort. » Telle fut la réponse de l'étranger.

M. L..., l'un des chasseurs, dit à ses compagnons de continuer leur chasse; quant à moi, ajouta-t-il, je me charge de notre homme. Disant ces mots, il arme son fusil, et fait passer devant lui le pauvre hère, qui, sans la moindre résistance, se rend devant le commissaire.

Arrivé devant ce magistrat, l'inconnu confessa qu'il avait été récemment condamné aux travaux forcés à perpétuité, et que, peu après avoir été flétri, il s'était évadé du fort du Ha.

Ah Vidocq ! que direz-vous en apprenant une pareille histoire ? Que ce bandit avait peu de savoir faire ! Combien vous rirez de sa condescendance et de sa bonne foi !

Ces diverses arrestations de malfaiteurs n'ont point encore éloigné de nos murs tous les individus d'une allure équivoque. Des hommes déguisés en femmes sont, dit-on, dans notre ville, et l'on prétend que ce sont des BRIGANDS-DEMOISELLES qui émigrent vers le Nord.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Aix, présidée par M. Delachèze-Murel, a décidé que le mari est responsable de la dot de sa femme lorsqu'il n'a point fait, aux échéances indiquées, les diligences nécessaires pour en opérer le recouvrement. L'arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de Draguignan est ainsi motivé :

Attendu, en fait, que les époux Gassin étaient mariés sous le régime dotal, et l'épouse dans les liens d'une constitution de dot générale, qui la privait de l'exercice libre de toutes ses actions, et transférait cet exercice à son mari; que c'est en cet état qu'une somme de 7,500 fr., faisant partie de la dot particulière constituée à l'épouse du chef de son père, est échue, savoir : 2,500 fr. le 14 août 1815, et 5,000 fr. le 14 mai 1818; que le mari a négligé d'exiger ces deux sommes, faisant ensemble celle de 7,500 fr., et que jusqu'au 26 novembre 1824 il n'apparaît d'aucun acte fait par lui, soit pour en opérer le recouvrement, soit pour en assurer la conservation; que pendant ce temps des saisies-arrests faites sur le père de l'épouse qui était débiteur, et des cessions par lui consenties, l'ont dépourvu d'une créance importante qui composait tout son avoir; que ce n'est que lorsque cette créance a été ainsi absorbée, que, ledit jour 26 novembre 1824, le mari Gassin a rapporté du père de son épouse, et en paiement de ladite somme de 7,500 fr., et intérêts en procédant, une cession tardive et infructueuse, qui exposerait l'appelante à perdre cette portion de sa dot, au moins en très grande partie, si cette cession était laissée pour son propre compte et à ses risques et périls;

Attendu, en droit, que les principes et les droits consacrés par les art. 1549, 1555, 1562 et 1596 du Code civil, ou qui en résultent, ne permettent pas à la justice de rendre ainsi la femme victime de la négligence de son mari, et que c'est sur ce dernier seul que doit retomber la peine de cette négligence; qu'ainsi c'est mal à propos que, lorsque la femme Gassin, après avoir obtenu séparation de biens par jugement du 12 novembre 1827, a demandé à être colloquée pour ladite somme de 7500 fr. sur le prix des biens vendus de son mari, les premiers juges ont suris à cette collocation, et l'ont subordonnée au sort et résultat de la susdite cession du 26 novembre 1824;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que la femme Gassin sera colloquée au rang que lui assignait son contrat de mariage et hypothèque en résultant.

— Le vendredi, 4 de ce mois, vers six heures et demie du matin, une tentative d'assassinat a été commise, par le nommé Michel, officier en retraite en résidence à Fismes, arrondissement de Reims, sur la personne de M. Coüet, propriétaire et teinturier, demeurant au même lieu.

Depuis long-temps ces deux particuliers étaient divisés d'intérêt, et Coüet était l'objet des menaces, tant verbales que par écrit, de Michel. Celui-ci, porteur d'une paire de pistolets, se rend chez Coüet, qui était à ces travaux; il l'aborde, et, lui présentant ses armes : *Il faut, lui dit-il, que j'aie ta vie ou que tu aies la mienne.* — *Tire, lâche,* lui répond aussitôt Coüet, en se baissant. Au même instant, une explosion se fait entendre : le coup atteint Coüet au sommet de la tête. Ce malheureux se précipite sur son adversaire; le saisit à bras le corps, et le met ainsi dans l'impossibilité de faire usage de son second pistolet. Michel, après quelques efforts, parvient néanmoins à se débarrasser des mains de sa victime, et prend la fuite vers la rivière, où il se précipite, se noie à la vue des gendarmes, accourus trop tard.

Grâce au courage et au sang-froid qu'il a montrés, M. Coüet a échappé à une mort qui paraissait certaine. Aucune de ses blessures n'est dangereuse; le chirurgien a estimé qu'un mois suffirait pour opérer une guérison complète.

C'est la seconde fois de cette année, et à un intervalle encore peu éloigné, qu'un crime tout semblable, qu'une tentative d'assassinat, suivie d'un suicide, vient alarmer les habitans du canton de Fismes. (Voyez la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 avril, n° 1160.)

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

— Le barreau de Paris, qui a si profondément senti la perte du vénérable M. Billecocq, ancien bâtonnier de l'ordre, s'apprete à lui rendre un touchant hommage. Une souscription, ouverte dans le but d'élever un monument à sa mémoire, a été remplie presque à l'instant.

Les membres les plus distingués de la magistrature et tout l'ordre des avocats se sont empressés de payer un dernier tribut aux rares vertus et aux talents de cet illustre jurisconsulte, sur la tombe duquel toutes les classes et toutes les opinions se sont plu à déposer la vive expression de leurs regrets.

— M. Béguin, avocat aux conseils, s'est pourvu auprès de M. le garde-des-sceaux, avec le consentement et même d'après le vœu formel de feu M. Billecocq, avocat, son beau-père, pour obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Billecocq.

— M. le procureur du Roi a interjeté appel à *minimé* du jugement de la police correctionnelle, qui a condamné M. Bohain, gérant-responsable du *Figaro*, à six mois de prison et 1000 fr. d'amende.

— La Cour royale, chambre des vacations, a procédé, sous la présidence de M. de Haussy, au tirage des jurés pour les assises de la Seine de la première quinzaine d'octobre.

Liste des 36 jurés : MM. Guichard père; Besnomme; Bourron; Braille; Hallig fils; Inglar; de la Norville fils; Guillon; Guibout; de Beauvais; Bagon; Constantin; Roussel; Monnot Leroy; Duclos; Cabany aîné; Cronico; Salats; Vantico; Parquin; Richard; Choderlos; Leprince; Duval; Dufresne; Legros; Besson; Magin; Boutté; Dosmont; Cailleau; Lefèvre; Meslico jeune; Proton; Guilbery; Etevé.

Jurés supplémentaires : MM. Louis; Despeaux; Gondret; Moutillard.

— M. Lenoir, déclaré hier non recevable dans son appel contre M. de Rigny qui l'a fait incarcérer à Sainte-Pélagie, a signifié, à cinq heures du soir, un nouvel appel régulier. La cause ayant été appelée ce matin à l'audience de la chambre des vacations, est ajournée, sur *qualités posées*, au mercredi.

— Conformément au rapport de M. Lubbert, directeur de l'Académie royale de Musique, et sur les conclusions de M<sup>e</sup> Auger, le Tribunal de commerce, dans son audience d'aujourd'hui, a condamné par défaut M. Langlois, directeur du Théâtre des Nouveautés, à payer à M. Jausserand, artiste dramatique, une somme de 540 fr. pour appointemens et feux.

— Aujourd'hui venait, à la police correctionnelle, la cause de M. Aguado contre le *Constitutionnel*, le *Journal du Commerce* et la *Quotidienne*, inculpés d'irrégularités envers les rentes d'Espagne et le banquier de Sa Majesté Catholique. M<sup>e</sup> Léon Duval, accompagné de M. Bailleul, gérant du *Constitutionnel*, a demandé et obtenu la remise de la cause après vacations, attendu l'absence de M<sup>e</sup> Barthe, avocat du *Constitutionnel* et du *Journal du Commerce*. Ni M. Aguado ni M<sup>e</sup> Mauguin, son défenseur, ne se sont présentés à l'audience. D'autres avocats ont adhéré à cette remise, dans l'intérêt de la *Quotidienne* et du *Journal du Commerce*. La cause est indiquée au premier vendredi du mois de novembre.

On avait dit à tort que la *Tribune des Départemens* était comprise dans la plainte.

— M. Merard est un portier, c'est assez dire qu'il sait tout, qu'il voit tout, qu'il entend tout. Or, M. Merard savait que M<sup>lle</sup> Aubert, l'une des locataires les plus récalcitrantes aux exigences du sou pour livre, et de la bûche de Noël, avait été quelque temps renfermée à la prison de Saint-Lazare. Il gardait cependant le secret; il fallut une grande colère pour qu'il le produisit au dehors. Ce fut M<sup>lle</sup> Aubert qui excita cette grande colère, et le portier, furieux, appela son antagoniste *Saint-Lazare*. Cette expression, dont M<sup>lle</sup> Aubert ne comprenait peut-être pas bien le sens et la portée, lui parut d'une nature assez injurieuse pour la déterminer à porter plainte. Le Tribunal n'a pas vu dans ces faits le délit d'injure publique; il a renvoyé le portier de la plainte, et condamné M<sup>lle</sup> Aubert aux dépens.

— On a trouvé hier, dans les fossés de l'Ecole-Militaire, le cadavre d'un homme vêtu en charretier, et qui avait la tête horriblement mutilée. On présume que cet individu, âgé d'environ 22 ans, aura été assassiné.

— La Cour martiale, réunie à Portsmouth pour le jugement du capitaine Dickenson, a terminé samedi, après dix jours consécutifs de séances, les débats en ce qui touche l'accusation (*prosecution*). Il lui restait à entendre les débats justificatifs de l'accusé. M. Dickenson a promis d'abuser le moins possible des momens de la Cour et a demandé la remise à mercredi ou jeudi, pour mieux resserrer ses moyens. Le président, sir Robert Stockport, contre-amiral, a déclaré que la Cour s'ajournait à lundi, 7 de ce mois. L'affaire doit être terminée en ce moment.

— On nous mande de Lisbonne le 26 août :

« Une petite bande de quatorze voleurs a été prise la nuit dernière, chose assez rare ici, où les vols se font presque toujours sans danger, par la précaution qu'ont les voleurs de s'entendre avec les gendarmes. Cette fois ils ont voulu changer de compères, c'est au sacristain d'une chapelle située dans la rue Formosa, qu'ils s'étaient adressés. Celui-ci leur avait livré les clés et s'était enfermé avec eux pendant qu'ils faisaient un trou dans un mur qui sépare cette chapelle de la maison d'un riche négociant nommé Silva; mais malheureusement pour eux, tous les gendarmes qui cette fois n'étaient pas prévenus, entendirent le bruit qu'ils faisaient, cernèrent la chapelle, et empoignèrent toute la bande, sans oublier le sacristain. Celui-ci a recours à un étrange moyen de défense : s'il faut l'en croire, il ne se serait prêté à cette expédition, a-t-il dit, que parce que M. Silva est un *constitutionnel*. Tous ont été conduits à la prison de *Himoien*, d'où ils se tireront facilement pour peu d'épargnes qu'ils aient, car voler un *constitutionnel* est chose méritoire dans ce pays.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEVRAUD, AVOUÉ,  
Rue Favart, n° 6.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du

Tribunal civil de la Seine, de la rue propriété d'une MAISON, sise à Paris, place du marché Sainte-Catherine, n° 2 et 4.

Adjudication préparatoire le 25 septembre 1829,  
Adjudication définitive le 7 octobre 1829.

Cette maison placée à l'encoignure droite de ladite place et de la rue d'Ormesson, vient en retour sur la rue Necker. Elle se compose d'un corps de logis double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième étage lambrissé sous un comble couvert en tuiles avec deux égouts et coupe.

Le rez-de-chaussée se compose d'un passage d'allée et de quatre boutiques avec dépendances.

La face sur la place du marché est percée de cinq croisées à chaque étage. La face sur la rue d'Ormesson est percée à chaque étage de trois croisées, et celle sur la rue Necker de cinq croisées à chaque étage.

Estimation de la rue propriété par expert, 41,000 fr.

Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6.

2° A M. NEPVEU, ancien notaire, rue Chanoinesse, n° 16.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 12 septembre 1829, heure de midi et suivantes, consistant en pendule et flambeaux en bronze, bois de lit et buffet, consoles, chiffonnier, pupitres à la Tronchin et tables en bois d'acajou, chaises en merisier et autres meubles et effets. — Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 12 septembre 1829, heure de midi et suivantes, consistant en pendule en cuivre doré, candélabres, lampes astrales, rideaux, console, table ronde, buffet et guéridon en bois d'acajou, chaises, canapé et fauteuils en même bois et autres objets. — Au comptant.

### VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n° 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 septembre 1829, par le ministère de M<sup>rs</sup> POIGNANT et DALOZ, notaires,

D'un grand et superbe HOTEL et dépendances, avec jardin, connu sous le nom d'HOTEL DE RICHELIEU, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 50, en face la rue du Marché-Saint-Honoré, qui aboutit d'un côté à la rue de Rivoli, au moyen de la rue du duc de Bordeaux.

Cet hôtel a une façade sur la rue Neuve-Saint-Augustin et une, dans le bout du jardin, sur la rue du Port-Mahon; il contient en superficie 898 toises 9 pieds 6 pouces; il est estimé, par les architectes, 4,060,000 fr., et est orné de glaces.

Mise à prix, 790,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n° 45 bis, et à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES jeune, l'un d'eux,

D'une MAISON située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pierres, à côté de la rue Montpensier, composée de cinq arcades portant les n° 4, 5, 6, 7 et 8.

S'adresser rue de Sévres, n° 2, audit M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES, sans un billet duquel on ne pourra voir ladite maison.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

#### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le directeur-général de la Compagnie française du Phénix a l'honneur de prévenir le public qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, les bureaux de cette compagnie seront transportés rue Neuve-Saint-Augustin, n° 48.

On désire traiter d'une SUITE D'AFFAIRES relatives au commerce des farines, près la Halle de Paris; il faut un capital disponible de 50 à 40,000 fr., indépendamment des avances ordinaires de la place. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> PERRET, notaire, rue des Moulins, n° 23, chargé d'acquiescer une maison avec vaste cour, du prix de 150 à 200,000 fr., dans les quartiers Montmartre ou du Palais-Royal.

On désire acquiescer quatre MAISONS de produit situées dans de bons quartiers, à Paris, dont deux du prix de 150,000 à 180,000 fr., et deux du prix de 200,000 à 300,000 fr.

S'adresser, pour les offres, à M<sup>e</sup> GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 23.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

A vendre, commode, secrétaire, lit, table de nuit, table de salon, table de jeu, lavabo, six chaises, 500 fr.; le tout a coûté 1,000 fr. Riche meuble de salon complet, 480 fr. Riche pendule et vases moitié perte, rue du Ponceau, n° 44, au premier.

#### PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Breton.